

Édition de langue française **Législation**

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- ★ Règlement (CE) n° 2751/94 de la Commission, du 10 novembre 1994, abrogeant le règlement (CE) n° 1616/94 concernant l'arrêt de la pêche du cabillaud par les navires battant pavillon de l'Allemagne 1
- ★ Règlement (CE) n° 2752/94 de la Commission, du 10 novembre 1994, concernant l'arrêt de la pêche du cabillaud par les navires battant pavillon de l'Espagne 2
- ★ Règlement (CE) n° 2753/94 de la Commission, du 11 novembre 1994, adaptant le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil en ce qui concerne les codes de la nomenclature combinée des bananes plantains 3
- ★ Règlement (CE) n° 2754/94 de la Commission, du 11 novembre 1994, relatif au système de surveillance des livraisons en Norvège de certains produits agricoles provenant des autres États membres ⁽¹⁾ 4
- ★ Règlement (CE) n° 2755/94 de la Commission, du 11 novembre 1994, relatif à la vente, dans le cadre de la procédure définie au règlement (CEE) n° 2539/84, de viandes bovines détenues par certains organismes d'intervention et destinées à être exportées vers la ville de Moscou 10
- Règlement (CE) n° 2756/94 de la Commission, du 11 novembre 1994, relatif à la fourniture de farine destinée aux populations de l'Arménie, du Kirghistan et du Tadjikistan conformément au règlement (CE) n° 1999/94 du Conseil 14
- Règlement (CE) n° 2757/94 de la Commission, du 11 novembre 1994, relatif à la fourniture gratuite à la Géorgie, à l'Arménie et à l'Azerbaïdjan de blé tendre d'intervention conformément au règlement (CE) n° 1999/94 du Conseil 20
- Règlement (CE) n° 2758/94 de la Commission, du 11 novembre 1994, fixant le montant de l'aide pour le coton 28
- Règlement (CE) n° 2759/94 de la Commission, du 11 novembre 1994, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut 29

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Commission

94/730/CE :

- * **Décision de la Commission, du 4 novembre 1994, établissant des procédures simplifiées pour la dissémination volontaire dans l'environnement de plantes génétiquement modifiées conformément à l'article 6 paragraphe 5 de la directive 90/220/CEE du Conseil 31**

94/731/CE :

- * **Décision de la Commission, du 8 novembre 1994, portant deuxième modification de la décision 94/514/CE concernant certaines mesures de protection contre la fièvre aphteuse en Grèce (¹) 35**

94/732/CE :

- * **Décision de la Commission, du 11 novembre 1994, modifiant la décision 93/402/CEE concernant les conditions de police sanitaire et la certification vétérinaire requises à l'importation de viandes fraîches en provenance de certains pays de l'Amérique du Sud, en vue de tenir compte des provinces du Chaco et de Formosa (Argentine) et de l'État de Santa Catarina (Brésil) (¹) 37**

ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN

Comité mixte de l'EEE

- * **Décision du Comité mixte de l'EEE n° 12/94, du 28 septembre 1994, modifiant l'annexe I (questions vétérinaires et phytosanitaires) et l'annexe II (réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE 39**

(¹) Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 2751/94 DE LA COMMISSION

du 10 novembre 1994

abrogeant le règlement (CE) n° 1616/94 concernant l'arrêt de la pêche du cabillaud par les navires battant pavillon de l'Allemagne

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2847/93 du Conseil, du 12 octobre 1993, instituant un régime de contrôle applicable à la politique commune de la pêche⁽¹⁾, et notamment son article 21 paragraphe 3,

considérant que le règlement (CE) n° 1616/94 de la Commission⁽²⁾ arrêta la pêche du cabillaud dans les eaux de la division CIEM III a Skagerrak par les navires battant pavillon de l'Allemagne ou enregistrés en Allemagne ;

considérant que le Danemark a transféré le 22 septembre 1994 à l'Allemagne cent tonnes de cabillaud dans les eaux de la division CIEM III a Skagerrak ; que la pêche du cabillaud dans les eaux de la division CIEM III a

Skagerrak par les navires battant pavillon de l'Allemagne ou enregistrés en Allemagne devrait par conséquent être autorisée ; qu'il convient dès lors d'abroger le règlement (CE) n° 1616/94,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CE) n° 1616/94 est abrogé.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 novembre 1994.

Par la Commission

Yannis PALEOKRASSAS

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 261 du 20. 10. 1993, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 170 du 5. 7. 1994, p. 11.

RÈGLEMENT (CE) N° 2752/94 DE LA COMMISSION

du 10 novembre 1994

concernant l'arrêt de la pêche du cabillaud par les navires battant pavillon de l'Espagne

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2847/93 du Conseil, du 12 octobre 1993, instituant un régime de contrôle applicable à la politique commune de la pêche ⁽¹⁾, et notamment son article 21 paragraphe 3,

considérant que le règlement (CE) n° 3676/93 du Conseil, du 21 décembre 1993, fixant, pour certains stocks et groupes de stocks de poissons, les totaux admissibles des captures pour 1994 et certaines conditions dans lesquelles ils peuvent être pêchés ⁽²⁾, prévoit des quotas de cabillaud pour 1994 ;

considérant que, afin d'assurer le respect des dispositions relatives aux limitations quantitatives des captures d'un stock soumis à quota, il est nécessaire que la Commission fixe la date à laquelle les captures effectuées par les navires battant pavillon d'un État membre sont réputées avoir épuisé le quota attribué ;

considérant que, selon les informations communiquées à la Commission, les captures de cabillaud dans les eaux des divisions CIEM I, II b par des navires battant pavillon de l'Espagne ou enregistrés en Espagne ont atteint le quota attribué pour 1994 ; que l'Espagne a interdit la pêche de

ce stock à partir du 25 octobre 1994 ; qu'il convient dès lors de retenir cette date,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les captures de cabillaud dans les eaux des divisions CIEM I, II b effectuées par les navires battant pavillon de l'Espagne ou enregistrés en Espagne sont réputées avoir épuisé le quota attribué à l'Espagne pour 1994.

La pêche de cabillaud dans les eaux des divisions CIEM I, II b effectuée par des navires battant pavillon de l'Espagne ou enregistrés en Espagne est interdite, ainsi que la conservation à bord, le transbordement et le débarquement de ce stock capturé par ces navires après la date d'application de ce règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 25 octobre 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 novembre 1994.

Par la Commission

Yannis PALEOKRASSAS

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 261 du 20. 10. 1993, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 341 du 31. 12. 1993, p. 1.

RÈGLEMENT (CE) N° 2753/94 DE LA COMMISSION

du 11 novembre 1994

adaptant le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil en ce qui concerne les codes de la nomenclature combinée des bananes plantains

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 234/79 du Conseil, du 5 février 1979, relatif à la procédure d'adaptation de la nomenclature du tarif douanier commun utilisée pour les produits agricoles ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3209/89 ⁽²⁾, et notamment son article 2 paragraphe 1,

considérant que le règlement (CEE) n° 2551/93 de la Commission, du 10 août 1993, modifiant l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun ⁽³⁾, contient la nomenclature combinée actuellement en vigueur;

considérant qu'un code spécifique de la nomenclature combinée a été créé pour désigner les bananes plantains fraîches visées au règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3669/93 ⁽⁵⁾;

considérant qu'il convient de faire usage de ce code pour désigner les bananes plantains fraîches et que, en conséquence, il y a lieu d'adapter le tableau de l'article 1^{er} paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1035/72, et ce avec application à la date d'entrée en vigueur du règlement (CEE) n° 2551/93;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le tableau de l'article 1^{er} paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1035/72 est modifié comme suit.

Le texte

« ex 0803 00	Bananes plantains »
--------------	---------------------

est remplacé par le texte suivant :

« 0803 00 11	Bananes plantains fraîches
ex 0803 00 90	Bananes plantains sèches ».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} janvier 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 novembre 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 34 du 9. 2. 1979, p. 2.

⁽²⁾ JO n° L 312 du 27. 10. 1989, p. 5.

⁽³⁾ JO n° L 241 du 27. 9. 1993, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 338 du 31. 12. 1993, p. 26.

RÈGLEMENT (CE) N° 2754/94 DE LA COMMISSION

du 11 novembre 1994

relatif au système de surveillance des livraisons en Norvège de certains produits agricoles provenant des autres États membres

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu l'acte d'adhésion de la Norvège, de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède, et notamment son article 149 paragraphe 1,

considérant que les marchés norvégiens des produits à base de viande, de la farine, des aliments composés pour animaux, des pois et carottes transformés ainsi que celui des produits laitiers autres que le beurre, le lait écrémé en poudre et les fromages à pâte molle sont des marchés protégés dans lesquels les importations sont pratiquement inexistantes; que les problèmes particuliers de restructuration des secteurs norvégiens en cause doivent être pris en considération;

considérant que, afin d'éviter les perturbations desdits marchés susceptibles d'aggraver ces problèmes, la déclaration n° 14 jointe à l'acte d'adhésion a envisagé l'application pendant une période de trois ans d'un système de surveillance et de plafonds indicatifs; que les orientations complémentaires convenues au sein de la conférence des plénipotentiaires prévoient que l'application dudit système doit être préparée pendant la période intérimaire;

considérant que l'application à titre préventif dudit système en vue de détecter en temps utile toute perturbation éventuelle du marché norvégien due aux expéditions des produits en cause à partir des autres États membres est le seul moyen pour assurer, de façon harmonieuse, le passage du système existant en Norvège pour ces produits avant l'adhésion à celui qui résulte de l'organisation commune des marchés; que c'est en effet seulement dans le cadre de mesures stables d'observation du marché que des perturbations susceptibles de compromettre la restructuration des secteurs norvégiens en cause pourront être évitées;

considérant que la Norvège a demandé l'instauration d'un tel système;

considérant qu'un système basé sur un régime de certificats d'importation délivrés par les autorités norvégiennes assorti de l'obligation de ces autorités de procéder à une analyse approfondie de la situation du marché dès que le plafond indicatif est atteint est susceptible de permettre une surveillance appropriée; qu'un tel régime est notamment susceptible de permettre de détecter en temps utile toute situation justifiant, le cas échéant, l'application des mesures de sauvegarde prévues à l'article 147 de l'acte d'adhésion;

considérant que l'application dudit régime exige des mesures administratives et de contrôle ainsi que l'applica-

tion de sanctions dont la responsabilité incombe essentiellement aux autorités norvégiennes; que, dans le contexte des mesures de contrôle à appliquer après la réalisation du marché unique, les autorités norvégiennes devraient pouvoir identifier les personnes responsables de la première commercialisation ayant lieu après l'importation physique ainsi que les autres détenteurs des produits en cause;

considérant qu'il est approprié que les autres États membres fournissent aux autorités norvégiennes la collaboration nécessaire si, en cas d'irrégularités, la responsabilité d'entreprises établies sur leur territoire est en cause;

considérant qu'il y a lieu de prévoir que les mesures adoptées par les autorités norvégiennes soient portées à la connaissance de la Commission;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes aux avis de tous les comités de gestion concernés,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le présent règlement établit, pour une période de trois ans, un système de surveillance des livraisons en Norvège des produits énumérés à l'annexe en provenance des autres États membres en vue de déceler en temps utile tout risque de perturbation du marché norvégien susceptible de compromettre la restructuration nécessaire des secteurs de ces produits.

Article 2

Pour chaque produit ou groupe de produits énumérés à l'annexe un plafond indicatif des livraisons en provenance des États membres:

- a) est, pour les années 1995 et 1996, fixé dans ladite annexe;
- b) sera, pour l'année 1997, fixé:
 - selon la procédure prévue à l'article 23 du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil⁽¹⁾ ou, selon le cas, aux articles correspondants des autres règlements portant organisation commune des marchés;
 - sur la base d'un bilan prévisionnel relatif à la production et à la consommation en Norvège ainsi qu'au développement des échanges de ce pays,

⁽¹⁾ JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

- à un niveau comportant une progressivité par rapport à l'année précédente de façon à assurer l'ouverture harmonieuse du marché norvégien et la réalisation de la libre circulation à l'intérieur de la Communauté le 1^{er} janvier 1998.

Les plafonds indicatifs peuvent être modifiés pour tenir compte de la situation du marché selon la procédure prévue au premier alinéa point b) premier tiret.

Article 3

1. Dans le cadre du système de surveillance, la Norvège peut subordonner la livraison des produits provenant des autres États membres à la délivrance d'un certificat d'importation qui autorise la commercialisation du produit sur le marché norvégien.

2. Dans le cadre de l'institution d'un régime de certificat, la Norvège :

- a) ne peut restreindre l'accès des opérateurs qu'en prévoyant que le demandeur du certificat d'importation soit une personne physique ou morale qui, au moment de la présentation de la demande, est inscrite dans un registre public d'un État membre et exerce depuis au moins douze mois une activité dans le secteur des produits concernés ;
- b) peut exiger des titulaires des certificats le nom et l'adresse des opérateurs responsables de la première vente des produits en Norvège ;

c) peut prévoir notamment que :

- les certificats d'importation soient délivrés sans délai ou après un délai de réflexion :
 - soit dans l'ordre de présentation des demandes,
 - soit à des dates fixes,
- lesdits certificats ne puissent être délivrés à chaque opérateur que pour des quantités déterminées et que les demandes ne puissent être présentées que par des opérateurs agissant pour leur propre compte,
- la délivrance des certificats soit subordonnée à la constitution d'une garantie assurant le respect de l'engagement de commercialiser en Norvège pendant la durée de validité du certificat, cette garantie restant acquise en tout ou en partie, sauf cas de force majeure, si l'opération n'est pas réalisée dans ce délai ou n'est réalisée que partiellement, compte tenu d'une tolérance de l'ordre de 5 % ;

d) détermine la durée de validité des certificats.

3. Sans préjudice de l'application du paragraphe 1 aux produits pour lesquels un certificat n'est pas prévu pour les importations en provenance des pays tiers, les mesures prises pour les produits provenant des États membres ne

peuvent limiter l'accès au marché norvégien davantage que celles qui sont appliquées aux produits provenant des pays tiers.

Article 4

Dans le cas où les quantités pour lesquelles des certificats sont demandés excèdent le plafond indicatif pour un produit déterminé :

- a) les autorités norvégiennes procèdent à une analyse de la situation du marché du produit en cause sur la base :
 - du niveau des prix sur le marché intérieur et de leur évolution prévisible comparés à la situation et à l'évolution dans le reste de la Communauté,
 - de l'évolution prévisible de la demande intérieure,
 - du volume des importations et des exportations réalisées ou prévisibles,
 - des disponibilités de produits sur le marché,
 - des risques de dommage pour l'industrie nationale, évalués en tenant compte également de l'évolution du coût des matières premières ;
- b) les mesures de sauvegarde nécessaires, et notamment la réduction ou la suspension de la délivrance des certificats, sont prises par la Commission dans le cadre de la procédure prévue par l'article 147 de l'acte d'adhésion si, à la suite des informations fournies par les autorités norvégiennes, elle estime que les conditions d'application de cet article sont réunies.

Article 5

1. La Norvège :

- a) peut fractionner les plafonds indicatifs en plusieurs périodes au cours de l'année,
- b) désigne les autorités compétentes pour l'application du système prévu par le présent règlement et notamment pour la délivrance des certificats,
- c) détermine les procédures d'enregistrement des quantités réellement livrées ainsi que les déclarations et rapports à fournir par les opérateurs,
- d) fixe les systèmes et les procédures de contrôle appropriées basées sur le contrôle administratif ainsi que, le cas échéant, sur le contrôle dans les lieux de commercialisation. Ces mesures :
 - comportent en particulier l'obligation des opérateurs de tenir une comptabilité matières, ainsi que le contrôle des documents commerciaux,
 - excluent toute possibilité de contrôle aux frontières entre les États membres,
 - peuvent comprendre un enregistrement des personnes (physiques ou morales) qui détiennent ou détiendront en Norvège les produits énumérés à l'annexe ;

e) détermine des sanctions proportionnelles aux infractions commises à infliger en cas d'irrégularités ou de fraudes dans l'application du régime.

2. Les autorités des autres États membres conformément au règlement (CEE) n° 1468/81 du Conseil ⁽¹⁾ fournissent aux autorités norvégiennes la collaboration nécessaire, notamment dans les cas où les contrôles effectués font apparaître des responsabilités d'entreprises établies sur leur territoire.

Article 6

1. La Norvège communique à la Commission les mesures qu'elle envisage de prendre en application de l'article 3 paragraphe 2 point c) deuxième et troisième tirets, et point d).

Ces mesures ne peuvent être mises en vigueur qu'après l'approbation par la Commission.

Si, dans un délai d'un mois à compter de la réception de la communication, la Commission n'a pas exprimé d'observations à leur égard, lesdites mesures peuvent être mises en vigueur.

Toutefois les mesures communiquées avant le 1^{er} janvier 1995 peuvent être mises en vigueur dans l'attente de la prise de position de la Commission. À la demande de la

Commission, elles seront modifiées dans le délai imparti par elle.

2. Les mesures prévues au paragraphe 1 ainsi que toute autre mesure adoptée par la Norvège en application du présent règlement sont communiquées à la Commission et aux autres États membres dès leur adoption.

3. La Norvège informe périodiquement la Commission des quantités pour lesquelles :

- des certificats d'importation ont été demandés,
- des certificats d'importation ont été utilisés.

Ces informations sont fournies trois fois par an, pour le 10 mai, le 10 septembre et, dans les années 1996 et 1997, pour le 10 janvier. Elles concernent les quantités pour lesquelles des certificats ont été demandés ou utilisés au cours du quadrimestre précédent.

Article 7

Le présent règlement entre en vigueur en même temps que le traité d'adhésion.

Il est applicable pendant trois ans à partir de son entrée en vigueur.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 novembre 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

(1) JO n° L 144 du 2. 6. 1981, p. 1.

ANNEXE

(en tonnes)

Code NC	Désignation des marchandises	Plafonds indicatifs	
		1995	1996
I. PRODUITS DU SECTEUR « VIANDES »			
<i>A. Viande bovine</i>			
0201 10 00 0201 20 20 0201 20 30 0201 20 50	Viandes des animaux de l'espèce bovine, en carcasses, demi-carcasses ou quartiers non désossés, fraîches ou réfrigérées	}	255
0202 10 00 0202 20 10 0202 20 30 0202 20 50	Viandes des animaux de l'espèce bovine, en carcasses, demi-carcasses ou quartiers non désossés, congelées		
0201 20 90 0201 30 00	Viandes des animaux de l'espèce bovine, présentées sous forme d'autres morceaux, fraîches ou réfrigérées		
0202 20 90 0202 30 10 0202 30 50 0202 30 90	Viandes des animaux de l'espèce bovine, présentées sous forme d'autres morceaux, congelées		
0210 20 10 0210 20 90	Viandes de l'espèce bovine, salées ou en saumure, séchées ou fumées	}	1 156
1602 50 10 1602 50 31 1602 50 39 1602 50 80 1602 90 61 1602 90 69	Autres préparations et conserves de viandes, d'abats ou de sang, des animaux de l'espèce bovine		
<i>B. Viande porcine</i>			
ex 0203 11	Viandes des animaux de l'espèce porcine domestique en carcasses ou demi-carcasses, fraîches ou réfrigérées	}	335
ex 0203 21	Viandes des animaux de l'espèce porcine domestique en carcasses ou demi-carcasses, congelées		
ex 0203 12 ex 0203 19 ex 0203 22 ex 0203 29	Viandes des animaux de l'espèce porcine domestique, fraîches, réfrigérées ou congelées	}	552
0209 00 11 0209 00 19 0209 00 30	Lard et graisse de porc frais, réfrigérés, congelés, salés ou en saumure, séchés ou fumés		
ex 0210 11 ex 0210 12 ex 0210 19	Viandes des animaux de l'espèce porcine domestique salées ou en saumure, séchées ou fumées		
1601 00 1602 20 90 ex 1602 41 ex 1602 42 ex 1602 49 1602 90 51	Saucisses et autres préparations de viande des animaux de l'espèce porcine domestique	}	1 871
<i>C. Viande ovine et caprine</i>			
0204 10 00 0204 21 00 0204 30 00 0204 41 00 0204 50 11 0204 50 51	Carcasses d'animaux des espèces ovine ou caprine, fraîches, réfrigérées ou congelées	}	7 681
		3 873	
		11 953	
		530	
		774	

(en tonnes)

Code NC	Désignation des marchandises	Plafonds indicatifs	
		1995	1996
0204 22	Viandes des animaux des espèces ovine ou caprine, fraîches, réfrigérées ou congelées	}	}
0204 23			
0204 42			
0204 43			
0204 50 13			
0204 50 15			
0204 50 19			
0204 50 31			
0204 50 39			
0204 50 53			
0204 50 55			
0204 50 59			
0204 50 71			
0204 50 79			
ex 0210 90	Viandes et abats comestibles des animaux des espèces ovine ou caprine, salés ou en saumure, séchés ou fumés, y compris les farines et poudres comestibles de viandes ou d'abats	246	359
1602 90 71	Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats des animaux des espèces ovine ou caprine	}	}
1602 90 79			
<i>D. Volailles</i>			
0207 10 11	Coqs et poules non découpés en morceaux, frais, réfrigérés ou congelés	}	}
0207 10 15			
0207 10 19			
0207 21			
0207 10 31	Dindons et dindes non découpés en morceaux, frais, réfrigérés ou congelés	}	}
0207 10 39			
0207 22			
ex 0207 39			
ex 0207 41	Morceaux de coqs ou de poules, congelés	}	}
ex 0207 42	Morceaux de dindons ou de dindes, congelés		
1602 31	Préparations de dinde		
ex 1602 39	Préparations de coqs ou de poules		
0207 10 51	Canards et oies non découpés en morceaux, frais, réfrigérés ou congelés	}	}
0207 10 55			
0207 10 59			
0207 10 71			
0207 10 79			
0207 23 11			
0207 23 19			
0207 23 51			
0207 23 59			
ex 0207 39			
ex 0207 43	Morceaux de canards ou d'oies, congelés		
ex 1602 39	Préparations de canards ou d'oies		
<i>E. Rennes</i>			
ex 0208 90 90	Viandes et abats comestibles de rennes :	}	}
ex 0210 90	— frais, réfrigérés ou congelés ;		
ex 1602	— salés ou en saumure, séchés ou fumés ; — en préparations et conserves autres que saucisses, saucissons et produits similaires		
II. PRODUITS LAITIERS			
ex 0401	Lait, non concentré ni additionné de sucre ou d'autres édulcorants	39 457	65 735
ex 0401	Crème de lait, non concentré ni additionné de sucre ou d'autres édulcorants	1 616	2 656

(en tonnes)

Code NC	Désignation des marchandises	Plafonds indicatifs	
		1995	1996
ex 0402	Lait et crème de lait concentrés, d'une teneur en poids de matières grasses excédant 1,5 %	741	1 206
ex 0403	Babeurre, lait et crèmes caillés, yoghourt, képhir et autres laits et crèmes fermentés ou acidifiés même concentrés, non aromatisés ni additionnés de fruits ou de cacao	2 401	3 765
ex 0406 10	Fromage frais (non affinés), y compris le fromage de lactosérum et caillé-botte (1)	} 1 288	} 2 000
0406 20	Fromages râpés ou en poudre (1)		
ex 0406 30	Fromages fondus, autres que rapés ou en poudre (1)		
0406 40	Fromages à pâte persillée (1)		
ex 0406 90	Autres fromages (1)	3 136	4 710
III. FRUITS ET LÉGUMES			
<i>A. Pois</i>			
0710 21 00	non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés	} 310	} 400
ex 2004 90 50	préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, congelés		
2005 40 00	préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés		
<i>B. Carottes</i>			
ex 0710 80 95	non cuites ou cuites à l'eau ou à la vapeur, congelées	} 230	} 300
ex 0711 90 70	conservées provisoirement mais impropres à l'alimentation en l'état		
2005 90 60	préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelées		
<i>C. Mélanges de légumes, pour autant qu'ils contiennent au moins 15 % en poids de pois et/ou carottes</i>			
ex 0710 90 00	non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés	} 560	} 1 100
ex 0711 90 90	conservés provisoirement mais impropres à la consommation humaine		
ex 2004 90 99	préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, congelés		
ex 2005 90 70	préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés		
IV. FARINES			
1101 00 00	Farines de froment (blé) ou de méteil	14 100	27 570
1102 10 00	Farine de seigle	} 1 467	} 2 868
1102 90 10	Farine d'orge		
1102 90 30	Farine d'avoine		
V. ALIMENTS COMPOSÉS POUR ANIMAUX			
2308	Matières végétales et déchets végétaux, résidus et sous-produits végétaux, même agglomérés sous forme de pellets, des types utilisés pour l'alimentation des animaux, non dénommés ni compris ailleurs	} 84 825	} 164 459
2309 90 93	Prémélanges		
2309 90 98	Autres préparations à l'exception des aliments pour chiens et chats		

(1) À l'exception des fromages à pâte molle tels que définis dans le *Codex alimentarius*, à savoir fromages d'une teneur en poids d'eau de plus de 67 % dans la matière non grasse.

RÈGLEMENT (CE) N° 2755/94 DE LA COMMISSION

du 11 novembre 1994

relatif à la vente, dans le cadre de la procédure définie au règlement (CEE) n° 2539/84, de viandes bovines détenues par certains organismes d'intervention et destinées à être exportées vers la ville de Moscou

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1884/94 ⁽²⁾, et notamment son article 7 paragraphe 3,

considérant que certains organismes d'intervention disposent d'un stock important de viandes d'intervention; qu'il convient d'éviter la prolongation du stockage de ces viandes en raison des coûts élevés qui en résultent; que, suite à une demande du gouvernement de la ville de Moscou, il y a lieu de mettre une partie de ces viandes en vente en vue de la livraison vers Moscou;

considérant que le règlement (CEE) n° 2539/84 de la Commission, du 5 septembre 1984, portant modalités particulières de certaines ventes de viandes bovines congelées, détenues par les organismes d'intervention ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1759/93 ⁽⁴⁾, a prévu la possibilité de l'application d'une procédure à deux phases lors de la vente de viandes bovines en provenance des stocks d'intervention; que le règlement (CEE) n° 2824/85 de la Commission, du 9 octobre 1985, portant modalités d'application de la vente de viandes bovines sans os, congelées, provenant de stocks d'intervention et destinées à être exportées soit en l'état, soit après découpage et/ou réemballage ⁽⁵⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 251/93 ⁽⁶⁾, a prévu le réemballage des produits sous certaines conditions;

considérant que, compte tenu de l'urgence et de la spécificité de l'opération, ainsi que des nécessités de contrôle, des modalités spéciales doivent être fixées notamment en ce qui concerne la quantité minimale pouvant être achetée pendant la durée de l'opération;

considérant que, en vue d'assurer une procédure d'adjudication régulière et uniforme, des mesures devraient être prises en plus de celles fixées dans le règlement (CEE) n° 2173/79 de la Commission ⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1759/93;

considérant que, tout en permettant une période de prise en charge de trois mois, il convient de prévoir que les produits quitteront la Communauté dans les cinq mois suivant la date de conclusion du contrat de vente;

considérant que, en vue de garantir l'exportation vers la destination prévue des viandes vendues, il y a lieu de prévoir la constitution de la garantie visée à l'article 5 paragraphe 2 point a) du règlement (CEE) n° 2539/84;

considérant qu'il convient de préciser que, compte tenu des prix fixés dans le cadre de la présente vente, les viandes vendues ne peuvent bénéficier, lors de leur exportation, des restitutions fixées périodiquement dans le secteur de la viande bovine;

considérant que les produits détenus par les organismes d'intervention et destinés à être exportés sont soumis au règlement (CEE) n° 3002/92 de la Commission ⁽⁸⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1938/93 ⁽⁹⁾;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Il est procédé à la vente d'environ 30 000 tonnes de viandes bovines désossées, détenues par l'organisme d'intervention irlandais.

2. Ces viandes doivent être livrées vers la ville de Moscou.

3. Sous réserve des dispositions du présent règlement, cette vente a lieu conformément aux dispositions des règlements (CEE) n° 2539/84 et (CEE) n° 2824/85.

Les dispositions du règlement (CEE) n° 985/81 de la Commission ⁽¹⁰⁾ ne sont pas applicables à cette vente.

4. Les qualités et les prix minimaux visés à l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2539/84 sont indiqués à l'annexe I.

5. Une offre ou demande d'achat n'est valable que si :

- elle porte sur une quantité minimale globale de 5 000 tonnes,
- l'offre porte sur un lot composé par toutes les découpes visées à l'annexe II, selon la répartition y indiquée, ainsi que sur un prix unique par tonne, exprimé en écus, du lot ainsi composé.

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

⁽²⁾ JO n° L 197 du 30. 7. 1994, p. 27.

⁽³⁾ JO n° L 238 du 6. 9. 1984, p. 13.

⁽⁴⁾ JO n° L 161 du 2. 7. 1993, p. 59.

⁽⁵⁾ JO n° L 268 du 10. 10. 1985, p. 14.

⁽⁶⁾ JO n° L 28 du 5. 2. 1993, p. 47.

⁽⁷⁾ JO n° L 251 du 5. 10. 1979, p. 12.

⁽⁸⁾ JO n° L 301 du 17. 10. 1992, p. 17.

⁽⁹⁾ JO n° L 176 du 20. 7. 1993, p. 12.

⁽¹⁰⁾ JO n° L 99 du 10. 4. 1981, p. 38.

6. Aussitôt après le dépôt de l'offre ou de la demande d'achat, l'opérateur envoie par télex une copie de son offre à la Commission des Communautés européennes, division VI/D/2, rue de la Loi 130, B-1049 Bruxelles [télex : 22037 AGREC B; télécopieur (32 2) 296 60 27].

7. L'organisme d'intervention irlandais ne procède à la conclusion du contrat de vente qu'après autorisation écrite par la Commission, notamment en fonction des dispositions des paragraphes 5 et 6.

8. Ne sont prises en considération pour l'adjudication que les offres parvenant au plus tard le 21 novembre 1994 à 12 heures, aux organismes d'intervention concernés.

9. Les informations relatives aux quantités ainsi qu'au lieu où se trouvent entreposés les produits seront disponibles pour les intéressés à l'adresse indiquée à l'annexe III.

10. Par dérogation à l'article 8 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2173/79, une offre doit être soumise à l'organisme d'intervention concerné dans une enveloppe fermée portant la référence du règlement concerné. L'enveloppe fermée ne doit pas être ouverte par l'organisme d'intervention avant l'échéance de l'adjudication mentionnée dans le paragraphe 8.

Article 2

1. Par dérogation à l'article 6 du règlement (CEE) n° 2539/84 le délai de prise en charge comme défini dans cet article est porté à trois mois.

2. Les produits vendus dans le cadre du présent règlement doivent quitter le territoire douanier de la Communauté dans les cinq mois suivant la date de conclusion du contrat de vente.

Article 3

1. Le montant de la garantie prévue à l'article 5 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2539/84 est fixé à 30 écus par 100 kilogrammes.

2. Le montant de la garantie prévue à l'article 5 paragraphe 2 point a) du règlement (CEE) n° 2539/84 est fixé à 320 écus par 100 kilogrammes de viande désossée.

Article 4

1. En ce qui concerne les viandes vendues au titre du présent règlement, aucune restitution à l'exportation n'est accordée.

L'ordre de retrait visé à l'article 3 paragraphe 1 point b) du règlement (CEE) n° 3002/92, la déclaration d'exportation et, le cas échéant, l'exemplaire de contrôle T 5 sont complétés par la mention suivante :

Productos de intervención sin restitución [Reglamento (CE) n° 2755/94];

Interventionsvarer uden restituktion [Forordning (EF) nr. 2755/94];

Interventionserzeugnisse ohne Erstattung [Verordnung (EG) Nr. 2755/94];

Προϊόντα παρεμβάσεως χωρίς επιστροφή [Κανονισμός (ΕΚ) αριθ. 2755/94];

Intervention products without refund [Regulation (EC) No 2755/94];

Produits d'intervention sans restitution [Règlement (CE) n° 2755/94];

Prodotti d'intervento senza restituzione [Regolamento (CE) n. 2755/94];

Produkten uit interventievoorraden zonder restitutie [Verordening (EG) nr. 2755/94];

Produtos de intervenção sem restituição [Regulamento (CE) n° 2755/94].

2. Pour la garantie prévue à l'article 3 paragraphe 2, le respect des dispositions du paragraphe 1 constitue une exigence principale au sens de l'article 20 du règlement (CEE) n° 2220/85 de la Commission⁽¹⁾.

3. Pour la vérification du respect de la destination visée à l'article 1 paragraphe 2, une attestation de conformité en anglais portant sur la quantité ventilée en découpes et délivrée par une autorité compétente du gouvernement de Moscou est présentée à l'organisme d'intervention irlandais.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le 21 novembre 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 novembre 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 205 du 3. 8. 1985, p. 5.

ANEXO I — BILAG I — ANHANG I — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ I — ANNEX I — ANNEXE I — ALLEGATO I — BIJLAGE I — ANEXO I

Estado miembro Medlemsstat Mitgliedstaat Κράτος μέλος Member State État membre Stato membro Lid-Staat Estado-membro	Productos Produkter Erzeugnisse Προϊόντα Products Produits Prodotti Produkten Produtos	Cantidades (toneladas) Mængde (tons) Mengen (Tonnen) Ποσότητες (τόνοι) Quantities (tonnes) Quantités (tonnes) Quantità (tonnellate) Hoeveelheid (ton) Quantidade (toneladas)	Precio mínimo expresado en ecus por tonelada Mindstepriser i ECU/ton Mindestpreise, ausgedrückt in ECU/Tonne Ελάχιστες τιμές πώλησως εκφραζόμενες σε Ecu/τόνο Minimum prices expressed in ecus per tonne Prix minimaux exprimés en écus par tonne Prezzi minimi espressi in ecu per tonnellata Minimumprijzen uitgedrukt in ecu per ton Preço mínimo expresso em ecus por tonelada
Ireland	— Boned cuts from : Category C, classes U, R and O	30 000	800 (*)

(*) Precio mínimo por cada tonelada de producto de acuerdo con la distribución contemplada en el Anexo III.

(*) Minimumpris pr. ton produkt efter fordelingen i bilag III.

(*) Mindestpreis je Tonne des Erzeugnisses gemäß der in Anhang III angegebenen Zusammensetzung.

(*) Ελάχιστη τιμή ανά τόνο προϊόντος σύμφωνα με την κατανομή που αναφέρεται στο παράρτημα III.

(*) Minimum price per tonne of products made up according to the percentages referred to in Annex III.

(*) Prix minimal par tonne de produit selon la répartition visée à l'annexe III.

(*) Prezzo minimo per tonnellata di prodotto secondo la ripartizione indicata nell'allegato III.

(*) Minimumprijs per ton produkt volgens de in bijlage III aangegeven verdeling.

(*) Preço mínimo por tonelada de produto segundo a repartição indicada no anexo III.

*ANEXO II — BILAG II — ANHANG II — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ II — ANNEX II — ANNEXE II
— ALLEGATO II — BIJLAGE II — ANEXO II*

Distribución del lote contemplado en el segundo guión del apartado 5 del artículo 1
 Fordeling af det i artikel 1, stk. 5, andet led, omhandlede parti
 Zusammensetzung der in Artikel 1 Absatz 5 zweiten Gedankenstrich genannten Partie
 Κατανομή της παρτίδας που αναφέρεται στο άρθρο 1 παράγραφος 5 δεύτερη περίπτωση
 Repartition of the lot meant in the second subparagraph of Article 1 (5)
 Répartition du lot visé à l'article 1^{er} paragraphe 5 deuxième tiret
 Composizione della partita di cui all'articolo 1, paragrafo 5, secondo trattino
 Verdeling van de in artikel 1, lid 5, tweede streepje, bedoelde partij
 Repartição do lote referido no nº 5, segundo travessão, do artigo 1º

Estado miembro Medlemsstat Mitgliedstaat Κράτος μέλος Member State État membre Stato membro Lid-Staat Estado-membro	<i>Cortes Udskæringer Teilstücke Τεμάχια Cuts Découpes Tagli Deelstukken Cortes</i>	<i>Porcentaje en peso Vægtprocent Gewichtsanteile Ποσοστό του βάρους Weight percentage Pourcentage du poids Percentuale del peso % van het totaalgewicht Percentagem do peso</i>
IRELAND	Rumps Cube rolls Outsides Forequarters Shins/shanks	13 % 7 % 3 % 73 % 4 % <hr/> 100,0 %

*ANEXO III — BILAG III — ANHANG III — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ III — ANNEX III — ANNEXE III
— ALLEGATO III — BIJLAGE III — ANEXO III*

Direcciones de los organismos de intervención — Interventionsorganernes adresser —
 Anschriften der Interventionsstellen — Διευθύνσεις των οργανισμών παρεμβάσεως — Addresses
 of the intervention agencies — Adresses des organismes d'intervention — Indirizzi degli
 organismi d'intervento — Adressen van de interventiebureaus — Endereços dos organismos de
 intervenção

IRELAND : Department of Agriculture, Food and Forestry
 Agriculture House
 Kildare Street
 Dublin 2
 Tel. (01) 678 90 11, ext. 2278 and 3806
 Telex 93292 and 93607, telefax (01) 6616263, (01) 6785214 and (01) 6620198

RÈGLEMENT (CE) N° 2756/94 DE LA COMMISSION

du 11 novembre 1994

relatif à la fourniture de farine destinée aux populations de l'Arménie, du Kirghistan et du Tadjikistan conformément au règlement (CE) n° 1999/94 du Conseil

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1999/94 du Conseil, du 27 juillet 1994, relatif à des actions de fourniture gratuite de produits agricoles destinés aux populations de la Géorgie, de l'Arménie, de l'Azerbaïdjan, du Kirghistan, du Tadjikistan et de la Moldova ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CE) n° 2621/94 ⁽²⁾, et notamment son article 4 paragraphe 2,considérant que le règlement (CE) n° 2065/94 de la Commission ⁽³⁾, fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 1999/94, et notamment son article 2 paragraphe 3, prévoit que les adjudications pour la fourniture gratuite en produits transformés peuvent porter sur les quantités de produits de base à prendre en contrepartie auprès des stocks d'intervention en paiement de la fourniture et, le cas échéant, selon l'article 5 paragraphe 2, en paiement des frais de transformation, de conditionnement et de marquage ;

considérant qu'il est opportun d'ouvrir sans tarder une adjudication pour la fourniture de 30 000 tonnes de farine de blé tendre ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Il est procédé à une adjudication portant sur les frais de fourniture de 30 000 tonnes (poids net) de farine de blé tendre comme indiqué à l'annexe I, selon les modalités prévues au règlement (CE) n° 2065/94, et notamment son article 2 paragraphes 1 et 3.

Article 2

La fourniture comporte :

a) la livraison du produit défini à l'annexe I franco à bord, arrimé sur bateau de mer :

lot n° 1 : 15 000 tonnes à livrer dans un port communautaire situé ailleurs que dans la mer Méditerranée,

lot n° 2 : 15 000 tonnes à livrer dans un port communautaire situé dans la mer Méditerranée.

La cadence de chargement du port proposé doit être au minimum de 1 000 tonnes par jour ;

b) le conditionnement et le marquage du produit conformément aux prescriptions reprises à l'annexe I.

Le produit doit être tenu à disposition pour l'embarquement, pour une période maximale de dix jours aux dates suivantes.

Lot n° 1 :

- 5 000 tonnes à partir du 11 décembre 1994,
- 5 000 tonnes à partir du 18 décembre 1994,
- 5 000 tonnes à partir du 26 décembre 1994.

Lot n° 2 :

- 5 000 tonnes à partir du 26 décembre 1994,
- 5 000 tonnes à partir du 1^{er} janvier 1995,
- 5 000 tonnes à partir du 15 janvier 1995.

Article 3

1. Conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 2065/94, les offres sont à présenter à l'adresse suivante :

Commission des Communautés européennes
FEOGA, section « garantie »
Direction générale VI/G/2
Bureau 10/05
Rue de la Loi 120
B-1049 Bruxelles.

Le délai pour la présentation des offres expire le 21 novembre 1994, à 17 heures (heure de Bruxelles).

2. L'offre du soumissionnaire indique la quantité de blé tendre à retirer des stocks d'intervention visés à l'annexe II, en paiement de la fourniture, nécessaire pour couvrir tous les frais de la fourniture telle que définie à l'article 2 jusqu'au stade de livraison prévu.

L'offre est exprimée en tonnes de blé tendre (poids net) en échange d'une tonne de produit fini net.

3. Par dérogation au montant visé à l'article 6 paragraphe 1 point f) du règlement (CE) n° 2065/94, la garantie d'adjudication est fixée à 20 écus par tonne de farine.

⁽¹⁾ JO n° L 201 du 4. 8. 1994, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 280 du 29. 10. 1994, p. 2.⁽³⁾ JO n° L 213 du 18. 8. 1994, p. 3.

4. La garantie visée à l'article 12 paragraphe 2 du règlement (CE) n° 2065/94 est fixée à 280 écus par tonne de farine, à constituer en monnaie nationale.

5. Les garanties visées aux paragraphes 3 et 4 sont à constituer en faveur de la Commission des Communautés européennes.

Article 4

Le certificat de prise en charge visé à l'article 10 paragraphe 1 point b) du règlement (CE) n° 2065/94 est à établir sur la base du modèle figurant à l'annexe III.

Article 5

Par dérogation à l'article 11 paragraphe 1 du règlement (CE) n° 2065/94 tous les contrôles visés audit paragraphe sont à effectuer par l'organisme d'intervention de l'État membre dans lequel est situé le port d'embarquement.

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 novembre 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

ANNEXE I

1. **Produit à fournir** : farine de blé tendre
2. **Caractéristiques et qualités de la marchandise** ⁽¹⁾ : JO n° C 114 du 29. 4. 1991 [point II.B.1.a)]
3. **Quantité totale** : 30 000 tonnes (poids net)
4. **Nombre de lots** : 2 lots de 15 000 tonnes chacun à livrer dans un seul port
5. **Conditionnement** ⁽²⁾ :

Les deux lots seront conditionnés en sacs neufs mixtes jute/polypropylène, d'un contenu net de 50 kilogrammes. JO n° C 114 du 29. 4. 1991 [point II.B.2.c)]

Exigences supplémentaires

 - a) Les quantités à livrer pour le 11 décembre 1994 et le 18 décembre 1994 du lot n° 1 et celles à livrer pour le 26 décembre 1994 pour le lot n° 2.

Les sacs doivent être conditionnés sur palettes à raison de 20 sacs de 50 kilogrammes (net) par palette. Les palettes doivent être filmées et cerclées au moyen de sangles, deux fois horizontalement et deux fois verticalement. Chaque palette est suremballée par un filet en polyéthylène. Les dimensions des palettes sont à déterminer en accord avec les services de la Commission.
 - b) Les quantités à livrer pour le 26 décembre 1994 du lot n° 1 et celles à livrer pour le 1^{er} et le 15 janvier 1995 du lot n° 2.

Les sacs seront conditionnés dans des « Slinged Bags/Big Bags » neufs en polypropylène, fermés sur le dessus, à raison de 20 sacs de 50 kilogrammes (net) par « Big Bag ». Les « Big Bags » seront plombés sous la responsabilité du contractant. Les « Big Bags » doivent avoir une taille de : L 1,60 m × l 1,20 m × h 0,80 m.
6. **Marquage**

Le marquage des sacs (indications en langue russe plus drapeau européen) doit être conforme aux prescriptions prévues dans le JO n° C 273 du 30. 9. 1994.
7. **Stade de livraison** : fob arrimé (fob stowed)

(1) L'adjudicataire délivre au transporteur un certificat émanant d'une instance officielle et certifiant que, pour le produit à livrer, les normes en vigueur, relatives à la radiation nucléaire, ne sont pas dépassées par l'État membre concerné. Le certificat de radioactivité doit indiquer la teneur en césiums 134 et 137 et en iode 131.

(2) En vue d'un éventuel réensachage, l'adjudicataire devra fournir 2 % de sacs vides, de la même qualité que ceux contenant la marchandise, avec l'inscription suivie d'un « R » majuscule.

ANNEXE II

(en tonnes)

Lieux de stockage	Quantité
Lot n° 1	
DLG Gl. Siloanlæg Havnevej 6 DK-4654 Fakse Ladeplads	2 027,720
DLG Holmegård Gods Holmegårdvej 71 DK-4684 Holme-Olstrup	5 067,800
DLG Holtegården, Lager B Køgevej 61-63 DK-4690 Haslev	3 015,640
DLG Øverup Erhvervsområde 24 DK-4700 Næstved	4 584,260
DLG Siloanlægget Vestervej 6 DK-4700 Næstved	2 981,140
DLG Harrestedgård Slagelsevej 283 DK-4700 Næstved	4 557,920
DLG Stålsiloen Østre Mellemkaj 6 DK-4700 Næstved	5 091,020
DLG Lager Nord Gammelsøvej 14 DK-4760 Vordingborg	3 008,180
Lot n° 2	
DLG Øverup Erhvervsområde 24 DK-4700 Næstved	3 590,260
DLG Stenlængegård Lilliendalsvej 35 DK-4735 Mern	4 719,490
DLG Lundbygård Gods Betonsilo DK-4750 Lundby	2 003,760
DLG Plansilo Storegade 4 DK-4780 Stege	2 765,680

(en tonnes)

Lieux de stockage	Quantité
DLG Nybøllegård Grønsundvej 50 DK-4780 Stege	1 504,680
DLG Siloanlægget-Borre Liselundvej 1 DK-4791 Borre	2 746,070
DLG Lageret Nordensvej 6 DK-4800 Nykøbing F	2 502,640
DLG Skjørringe Gods, Røde Lade Skjørringevej 1 DK-4850 Stubbekøbing	3 012,080
DLG Skjørringe Gods, Lille + Stort Skjørringevej 1 DK-4850 Stubbekøbing	6 003,640
DLG Lageret Birketvej 312 DK-4952 Stokkemærke	1 501,320

Les caractéristiques des lots sont fournies aux soumissionnaires par l'organisme d'intervention danois.

Adresse de l'agence d'intervention :

DANEMARK
Landbrugsministeriet
EF-Direktoratet
Nyropsgade 26
DK-1602 København V
Téléphone : (45) 33 92 70 00 ; télécopieur : (45) 33 92 69 48.

ANNEXE III

Certificat de prise en charge

Je soussigné,

(nom/prénom/fonction)

agissant pour le compte de

certifie avoir pris en charge les marchandises indiquées ci-dessous :

Produit :		
Conditionnement :		
Nombre	de sacs :	
	de « Big Bags »/palettes :	
Quantité totale en tonnes (net) :		
(brut) :		
Lieu et date de la prise en charge :		
Nom du bateau :		

Nom et adresse de la société de surveillance :

.....

Nom et signature de son représentant sur place :

.....

Observations ou réserves :

.....

Signature et cachet
 du transporteur

.....

RÈGLEMENT (CE) N° 2757/94 DE LA COMMISSION

du 11 novembre 1994

relatif à la fourniture gratuite à la Géorgie, à l'Arménie et à l'Azerbaïdjan de blé tendre d'intervention conformément au règlement (CE) n° 1999/94 du Conseil

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

Article 2

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1999/94 du Conseil, du 27 juillet 1994, relatif à des actions de fourniture gratuite de produits agricoles destinés aux populations de la Géorgie, de l'Arménie, de l'Azerbaïdjan, du Kirghistan, du Tadjikistan et de la Moldova⁽¹⁾, modifié par le règlement (CE) n° 2621/94⁽²⁾, et notamment son article 4,considérant que le règlement (CE) n° 2065/94 de la Commission⁽³⁾ a établi les dispositions applicables pour la fourniture de produits agricoles détenus dans les stocks d'intervention destinés à la Géorgie, à l'Arménie, à l'Azerbaïdjan, au Kirghistan et au Tadjikistan prévue par le règlement (CE) n° 1999/94; que, en outre, il convient d'établir des modalités spécifiques pour la fourniture de blé tendre d'intervention; que, en tenant compte des moyens budgétaires, d'une part, et de la bonne gestion des stocks d'intervention, d'autre part, il y a lieu d'organiser une adjudication pour la fourniture de 120 000 tonnes de blé tendre détenues par l'organisme d'intervention danois, à destination de la Géorgie, de l'Arménie et de l'Azerbaïdjan;

considérant que, compte tenu des difficultés actuelles de ces républiques et des problèmes spécifiques d'acheminement de l'aide dans ces régions, il convient d'organiser la fourniture des produits mentionnés ci-dessus en deux lots;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Il est procédé à une adjudication portant sur les frais de fourniture de 120 000 tonnes (poids net) de blé tendre comme indiqué à l'annexe I, selon les modalités prévues au règlement (CE) n° 2065/94, et notamment son article 2 paragraphes 1 et 2.

L'appel à la concurrence comporte deux lots de 60 000 tonnes chacun.

2. Les frais portent sur la prise en charge en entrepôts indiqués à l'annexe II et le transport par des moyens de transport appropriés jusqu'aux lieux de destination et dans les délais visés à l'annexe I (un bateau par destination).

1. Conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 2065/94, les offres sont à présenter à l'adresse suivante :

Commission des Communautés européennes
FEOGA, section « garantie »
Division VI/G/2
Bureau 10/05
Rue de la Loi 120
B-1049 Bruxelles.

Le délai pour la présentation des offres expire le 21 novembre 1994 à 17 heures (heure de Bruxelles).

2. L'offre porte sur la totalité des quantités d'un lot visées à l'article 1^{er}.

Par dérogation à l'article 6 paragraphe 1 point d) 1 du règlement (CE) n° 2065/94 l'offre doit préciser le montant global en écus exigé pour la totalité de la fourniture, et le montant en écus par tonne exigé pour chaque destination.

Les soumissionnaires, lorsqu'il y a lieu, prennent en compte les prix de déchargement et de transit vers l'Arménie et l'Azerbaïdjan, déterminés entre les autorités en question, visés à l'annexe V.

3. Par dérogation au montant visé à l'article 6 paragraphe 1 point f) du règlement (CE) n° 2065/94 la garantie d'adjudication est fixée à 20 écus par tonne.

4. La garantie visée à l'article 12 paragraphe 2 du règlement (CE) n° 2065/94 est fixée à 140 écus par tonne, à constituer en monnaie nationale.

5. Les garanties visées aux paragraphes 3 et 4 sont à constituer en faveur de la Commission des Communautés européennes.

Article 3

Le certificat de prise en charge visé à l'article 10 paragraphe 1 point a) du règlement (CE) n° 2065/94 est à établir aux lieux et par les autorités visés à l'annexe III, sur base du modèle figurant à l'annexe IV.

Article 4

Pour le paiement prévu à l'article 13 du règlement (CE) n° 2065/94 l'organisme d'intervention délivre un certificat attestant l'enlèvement total des quantités pour chaque destination, dès l'accomplissement de cette opération.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

⁽¹⁾ JO n° L 201 du 4. 8. 1994, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 280 du 29. 10. 1994, p. 2.

⁽³⁾ JO n° L 213 du 18. 8. 1994, p. 3.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 novembre 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

ANNEXE I

Lot n° 1

- 20 000 tonnes de blé tendre d'intervention à destination de l'Arménie

Stade de livraison

Airum *via* les ports de Poti ou Batumi (marchandise non déchargée)

Date finale de livraison au port

Le 15 janvier 1995

- 20 000 tonnes de blé tendre d'intervention à destination de la Géorgie

Stade de livraison

Poti ou Batumi (marchandise déchargée)

Date finale de livraison au port

Le 15 janvier 1995

- 20 000 tonnes de blé tendre d'intervention à destination de l'Azerbaïdjan

Stade de livraison

Pbeiuk-Kesik *via* les ports de Poti ou Batumi (marchandise non déchargée)

Date finale de livraison au port

Le 8 janvier 1995

Lot n° 2

- 20 000 tonnes de blé tendre d'intervention à destination de l'Arménie

Stade de livraison

Airum *via* les ports de Poti ou Batumi (marchandise non déchargée)

Date finale de livraison au port

Le 21 janvier 1995

- 20 000 tonnes de blé tendre d'intervention à destination de la Géorgie

Stade de livraison

Poti ou Batumi (marchandise déchargée)

Date finale de livraison au port

Le 5 février 1995

- 20 000 tonnes de blé tendre d'intervention à destination de l'Azerbaïdjan

Stade de livraison

Pbeiuk-Kesik *via* les ports de Poti ou Batumi (marchandise non déchargée)

Date finale de livraison au port

Le 22 janvier 1995

Aucune quantité destinée à l'Arménie ou à l'Azerbaïdjan ne peut être stockée aux ports de Poti ou Batumi; elle doit être immédiatement déchargée sur les moyens de transport.

ANNEXE II

(en tonnes)

Lieux de stockage	Quantité
Lot n° 1 Finn Søholm Jørgensen Catrinebjerg Gods, Hal I Catrinebjergvej 3 DK-2630 Tåstrup	5 000,547
Østsjælland's Andel Gjeddesdal, Grønne Lade II Strøhusvej 76 DK-2670 Greve	8 934,640
H. C. Handelscenter A/S Lager 13 Bygaden 25 DK-4050 Skibby	4 493,000
DLG Lageret Storegade 4 DK-4780 Stege	1 001,160
DLG Sydsjælland-Møn Hårbøllevej 3 DK-4792 Askeby	2 500,820
A. Nielsen & CO A/S Nykøbing F. Kommune Havnevæsenet Pakhuset DK-4800 Nykøbing F	4 010,520
Østsjælland's Andel ambe eksport, Gammelgård Ryde Kirkevej 1 DK-4920 Sølsted	5 024,040
A. Nielsen & CO A/S Orupgaard Gods Egeparken DK-4800 Nykøbing F	10 430,233
H. H. Emborg A/S Nakskov Havnesilo Møllekajen 6 DK-4900 Nakskov	7 325,510
R. Nymann Egholmvej 1 Kostervig Egholmvej DK-4780 Stege	5 037,430
Øllingsøe Gods Græshavevej 37 DK-4920 Sølsted	3 640,200
R. Nymann Mindebo, Hall II Mosegårdsvej 10 DK-4900 Nakskov	2 601,900

Lieux de stockage	Quantité
Lot n° 2 DLG Refsing Afd. Lager A Gestenvej 40 DK-6600 Vejen	5 494,800
KFK Hus 6, Lager B Norupvej 68 DK-5450 Otterup	8 518,500
Fyens Handels Foderstofforretning Uruphallen Brabæk 7 DK-5500 Middelfart	12 119,480
A/S Carl Rasmussen Ørsted Mølle, Lagerhal 5 Bogensevej 149 DK-5620 Glamsbjerg	4 619,860
Mapus A/S Vamdrup Hal II Baunevej DK-6580 Vamdrup	7 082,320
Sjølund Mølle A/S Lageret Gestenvej 47 A DK-6621 Gesten	4 018,420
Hans Sønniksen Korn Foderstoffer Kornhallen Ringvej 1 DK-6392 Bolderslev	7 498,660
Mapus A/S Mortensgård Grødebølvej 17 DK-6100 Haderslev	4 071,580
Fyens Andels Skovgård Fåborgvej 46 DK-5772 Kværndrup	3 572,860
Egtved Andels Grovwareforening Lager 30 Verstvej 1 DK-6040 Egtved	3 003,520

Les caractéristiques des lots sont fournies aux soumissionnaires par l'organisme d'intervention danois

Adresse de l'agence d'intervention :

DANEMARK
 Landbrugsministeriet
 EF-Direktoratet
 Nyropsgade 26
 DK-1602 København V
 Téléphone : (45) 33 92 70 00 ; télécopieur : (45) 33 92 69 48.

ANNEXE III

a) Lieux de prise en charge en Arménie

1. Airum — stade marchandise non déchargée

Le contrôle qualitatif et quantitatif sera effectué lors du plombage des wagons à Poti ou Batumi. Le certificat de prise en charge sera émis lors de l'arrivée à la gare susmentionnée après contrôle de l'intégrité des plombs et du nombre de wagons

2. Autorité habilitée à délivrer le certificat de prise en charge :

Ministry of Food and Provision
375010 Yerevan
Dom Pravitelstva
Ploshad Respubliki 1
Mr Stepanian, Deputy Minister
Téléphone : (7-8852) 52 03 21

b) Lieux de prise en charge en Géorgie

1. Port de Poti ou Batumi — stade marchandise déchargée

2. Autorité habilitée à délivrer le certificat de prise en charge :

Gossudarstvenaya Corporatziya Chleboproductov
Ul. Didi Cheivani n° 6
Tblisi
Mr Anzar Burdjanadze
Téléphone : (7-8832) 99 86 98 ; télécopieur : (7-8832) 99 67 40

c) Lieux de prise en charge en Azerbaïdjan

1. Pbeiuk-Kesik — stade marchandise non déchargée

Le contrôle qualitatif et quantitatif sera effectué lors du plombage des wagons à Poti ou Batumi. Le certificat de prise en charge sera émis lors de l'arrivée à la gare susmentionnée après contrôle de l'intégrité des plombs et du nombre de wagons.

Les wagons non conformes seront refusés par les autorités de l'Azerbaïdjan ; les frais de déchargement à Poti ou Batumi et les frais de transport en territoire géorgien ne seront pas payés aux autorités géorgiennes. Ils seront déduits du montant à verser à l'adjudicataire

2. Autorité habilitée à délivrer le certificat de prise en charge :

Azintrade
Baku, center
Dom Pravitelstva, 1 floor
Téléphone : (7-8922) 93 19 80/93 97 13

ANNEXE IV

Certificat de prise en charge

Je soussigné,
(nom/prénom/fonction)

agissant pour le compte de

certifie avoir pris en charge les marchandises indiquées ci-dessous :

Produit		
Conditionnement		
Quantité totale en tonnes (net) (brut)		
Nombre	de sacs (farine)	
	de cartons (beurre / viande) (*)	
Lieu et date de la prise en charge		
Numéro des wagons / nom du bateau / numéros d'immatriculation des poids lourds (*)		
Numéros des plombs à l'arrivée		
Nom et adresse de la firme chargée du transport		

<p>Nom et adresse de la société de surveillance :</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>Nom et signature de son représentant sur place :</p> <p>.....</p> <p>.....</p>

Observations ou réserves :

.....

.....

.....

.....

Signature et cachet

.....

(*) Biffer la mention inutile.

ANNEXE V

Prix de transit sur le territoire géorgien

ARMÉNIE

Produits	Frais de déchargement (par tonne)	Frais de transport y compris la sécurité du cargo (par tonne)		Frais d'administration (par lot)
		Poti	Batumi	
Grains :				
— grue	4 \$	14 \$	16 \$	120 \$
— suceuse	5,5 \$			
Cargo général en wagons couverts	6 \$	14 \$	16 \$	120 \$
Wagons thermos	6 \$	30 \$	34 \$	120 \$

AZERBAÏDJAN

Produits	Frais de déchargement (par tonne)	Frais de transport y compris la sécurité du cargo (par tonne)		Frais d'administration (par lot)
		Poti	Batumi	
Grains :				
— grue	4 \$	14,1 \$	15,5 \$	120 \$
— suceuse	5,5 \$			
Cargo général en wagons couverts	6 \$	14,1 \$	15,5 \$	120 \$
Wagons thermos	6 \$	29,8 \$	32,8 \$	120 \$

GÉORGIE

Produits	Grains (grue)	Grains (suceuse)	Cargo général en wagons couverts
Frais de déchargement (par tonne)	3 \$	3,5 \$	5 \$

RÈGLEMENT (CE) N° 2758/94 DE LA COMMISSION
du 11 novembre 1994
fixant le montant de l'aide pour le coton

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu l'acte d'adhésion de la Grèce, et notamment les paragraphes 3 et 10 du protocole n° 4 concernant le coton, modifié par l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, et notamment le protocole n° 14 y annexé, et le règlement (CEE) n° 4006/87 de la Commission ⁽¹⁾,

vu le règlement (CEE) n° 2169/81 du Conseil, du 27 juillet 1981, fixant les règles générales du régime d'aide au coton ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1554/93 ⁽³⁾, et notamment son article 5 paragraphe 1,

considérant que le montant de l'aide visée à l'article 5 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2169/81 a été fixé par le règlement (CE) n° 2141/94 de la Commission ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2695/94 ⁽⁵⁾;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CE) n° 2141/94 aux données

dont la Commission dispose actuellement conduit à modifier le montant de l'aide actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'article 1^{er} du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Le montant de l'aide pour le coton non égrené, visée à l'article 5 du règlement (CEE) n° 2169/81, est fixé à 52,016 écus par 100 kilogrammes.
2. Toutefois, le montant de l'aide sera remplacé avec effet au 12 novembre 1994 pour tenir compte des modifications à apporter au régime des quantités maximales garanties.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 12 novembre 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 novembre 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 377 du 31. 12. 1987, p. 49.

⁽²⁾ JO n° L 211 du 31. 7. 1981, p. 2.

⁽³⁾ JO n° L 154 du 25. 6. 1993, p. 23.

⁽⁴⁾ JO n° L 228 du 1. 9. 1994, p. 11.

⁽⁵⁾ JO n° L 286 du 5. 11. 1994, p. 31.

RÈGLEMENT (CE) N° 2759/94 DE LA COMMISSION

du 11 novembre 1994

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 133/94 ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 8,

vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune ⁽³⁾, modifié par le règlement (CE) n° 3528/93 ⁽⁴⁾, et notamment son article 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés par le règlement (CE) n° 1957/94 de la Commission ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2741/94 ⁽⁶⁾;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CE) n° 1957/94 aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir, pour le calcul de ces derniers, le taux représentatif de marché, constaté au cours de la période de référence du 10 novembre 1994 en ce qui concerne les monnaies flottantes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à l'importation visés à l'article 16 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1785/81 sont, pour le sucre brut de la qualité type et le sucre blanc, fixés en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 12 novembre 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 novembre 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 22 du 27. 1. 1994, p. 7.

⁽³⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 320 du 22. 12. 1993, p. 32.

⁽⁵⁾ JO n° L 198 du 30. 7. 1994, p. 88.

⁽⁶⁾ JO n° L 289 du 10. 11. 1994, p. 20.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 11 novembre 1994, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

(en écus/100 kg)

Code NC	Montant du prélèvement ⁽¹⁾
1701 11 10	32,18 ⁽¹⁾
1701 11 90	32,18 ⁽¹⁾
1701 12 10	32,18 ⁽¹⁾
1701 12 90	32,18 ⁽¹⁾
1701 91 00	37,77
1701 99 10	37,77
1701 99 90	37,77 ⁽²⁾

⁽¹⁾ Le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 ou 3 du règlement (CEE) n° 837/68 de la Commission (JO n° L 151 du 30. 6. 1968, p. 42), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1428/78 (JO n° L 171 du 28. 6. 1978, p. 34).

⁽²⁾ Le présent montant, conformément aux dispositions de l'article 16 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1785/81, est également applicable aux sucres obtenus à partir du sucre blanc et du sucre brut additionnés de substances autres que les aromatisants ou les colorants.

⁽³⁾ L'importation de produits originaires des PTOM est exempte de prélèvement, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 4 novembre 1994

établissant des procédures simplifiées pour la dissémination volontaire dans l'environnement de plantes génétiquement modifiées conformément à l'article 6 paragraphe 5 de la directive 90/220/CEE du Conseil

(Les textes en langues espagnole, danoise, allemande, anglaise, française, italienne, néerlandaise et portugaise sont les seuls faisant foi.)

(94/730/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 90/220/CEE du Conseil, du 23 avril 1990, relative à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement⁽¹⁾ modifiée en dernier lieu par la directive 94/15/CE de la Commission⁽²⁾, et notamment son article 6 paragraphe 5,

considérant que, lorsqu'une autorité compétente considère que l'expérience acquise dans le cadre de la dissémination de certains organismes génétiquement modifiés (ci-après « OGM ») est suffisante, elle peut présenter à la Commission une demande d'application de procédures simplifiées pour la dissémination de ces types d'OGM ;

considérant qu'une telle demande a été présentée par les autorités compétentes des États membres qui considèrent que l'expérience acquise dans le cadre de la dissémination de certaines plantes génétiquement modifiées est suffisante ;

considérant que la décision 93/584/CEE de la Commission⁽³⁾ fixe les critères permettant à la Commission de décider l'application de procédures simplifiées, et que ces critères sont fondés sur la protection de la santé humaine

et de l'environnement et sur les informations disponibles relatives à ladite sauvegarde ;

considérant que la Commission a examiné les demandes et les informations présentées par le Royaume-Uni et par la France concernant l'application de procédures simplifiées pour des disséminations de plantes génétiquement modifiées et a ensuite évalué ces demandes selon les critères déjà fixés ;

considérant que la Commission a conclu que les procédures simplifiées demandées sont conformes aux critères établis et que l'expérience acquise dans le cadre de la dissémination de certains OGM est suffisante pour justifier l'introduction des procédures simplifiées demandées ;

considérant que, pour garantir dans toute la mesure du possible l'application de procédures uniformes compatibles avec la protection de la santé humaine et de l'environnement, il importe que tous les États membres puissent s'associer à une demande d'application de procédures simplifiées, et que, à cet effet, une procédure appropriée soit créée ;

considérant que, conformément à cette procédure, les autorités compétentes de la France, du Royaume-Uni, de la Belgique, de l'Italie, du Portugal, de l'Irlande, de l'Espagne, du Danemark, des Pays-Bas et de l'Allemagne ont notifié à la Commission leur intention d'appliquer les procédures simplifiées prévues dans la présente décision ;

considérant que la présente décision est conforme à l'avis du comité établi en vertu de l'article 21 de la directive 90/220/CEE,

⁽¹⁾ JO n° L 117 du 8. 5. 1990, p. 15.

⁽²⁾ JO n° L 103 du 22. 4. 1994, p. 20.

⁽³⁾ JO n° L 279 du 12. 11. 1993, p. 42.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les demandes présentées par la France et par le Royaume-Uni conformément à l'article 6 paragraphe 5 de la directive 90/220/CEE et concernant les procédures simplifiées décrites à l'annexe sont approuvées.

Article 2

Le royaume de Belgique, le royaume de Danemark, la république fédérale d'Allemagne, le royaume d'Espagne, la République française, l'Irlande, la République italienne,

le royaume des Pays-Bas, la République portugaise et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 4 novembre 1994.

Par la Commission

Yannis PALEOKRASSAS

Membre de la Commission

ANNEXE

1. La procédure simplifiée prévoit qu'un dossier unique de notification est présenté, conformément à la partie B de la directive 90/220/CEE, pour plusieurs disséminations de plantes génétiquement modifiées issues de la même espèce réceptrice des plantes cultivées mais pouvant différer par l'une quelconque des séquences insérées ou supprimées, ou posséder la même séquence insérée ou supprimée mais différer par leurs phénotypes.
2. Un pétitionnaire peut soumettre une notification-information unique concernant plusieurs disséminations de plantes cultivées génétiquement modifiées destinées à être disséminées sur plusieurs sites différents, sous réserve des conditions suivantes :
 - la taxonomie et la biologie des plantes réceptrices doivent être bien connues,
 - des informations doivent être disponibles sur les interactions des espèces végétales réceptrices et des écosystèmes dans lesquels sont prévues les disséminations expérimentales et/ou agricoles,
 - des données scientifiques concernant la sécurité pour la santé humaine et pour l'environnement des disséminations expérimentales de plantes génétiquement modifiées issues de la même espèce végétale réceptrice doivent être disponibles,
 - les séquences insérées et leurs produits d'expression doivent être sans danger pour la santé humaine et pour l'environnement, dans les conditions de la dissémination expérimentale,
 - les séquences insérées doivent être bien caractérisées,
 - toutes les séquences insérées doivent être intégrées dans le génome nucléaire de la plante,
 - toutes les disséminations doivent relever d'un programme de travail fixé à l'avance,
 - toutes les disséminations doivent avoir lieu dans un délai fixé à l'avance.
3. Les informations requises dans la notification sont celles qui figurent à l'annexe II de la directive 90/220/CEE.
4. Il suffit d'un seul consentement pour toutes les disséminations décrites dans la notification unique présentée à l'autorité compétente. La procédure applicable pour l'octroi de ce consentement est celle décrite à la partie B de la directive 90/220/CEE.
5. Pour obtenir un seul consentement pour plusieurs disséminations, toutes les informations nécessaires pour chacune d'elles doivent figurer dans la notification unique, notamment des informations suffisantes concernant les différents sites de dissémination et le plan d'expérimentation, ainsi que l'indication des conditions éventuelles de la gestion des risques pour chaque dissémination. La notification doit contenir une référence claire à chaque dissémination visée, ainsi que les informations appropriées pour permettre de compléter le modèle de résumé de notification.
6. Un notifiant peut également soumettre une notification unique portant sur un programme entier de travaux de développement, fixé à l'avance, concernant une seule plante réceptrice et une série déterminée d'insertions ou de suppressions pour une période de plusieurs années et sur plusieurs sites différents, et obtenir un seul consentement pour tout le programme de travail.
 - 6.1. Dans ce cas, des indications détaillées ou une description des différents sites de dissémination, des croisements sexués réalisés dans la même espèce et/ou des conditions de dissémination ne sont pas exigées dans la notification comme elles le seraient dans les conditions décrites au point 5. Cependant, la notification doit contenir des informations suffisantes pour permettre une évaluation globale des risques, et une évaluation détaillée pour au moins la première dissémination prévue par le programme de travail. Les informations dont la communication n'est pas obligatoire ne peuvent que concerner les sites de dissémination, leur description et leur superficie, le nombre de plantes disséminées ainsi que les croisements sexués des plantes faisant l'objet de la première notification (y compris leur descendance) entre elles et/ou avec des lignées issues des espèces végétales réceptrices faisant l'objet de la première notification (y compris la descendance de ces croisements).
7. Dans les cas visés au point 6.1, le pétitionnaire soumet à l'autorité compétente les informations supplémentaires ainsi qu'une déclaration précisant si la première évaluation des risques reste valable ; dans le cas contraire, il fournit une nouvelle évaluation. Ces éléments doivent être envoyés avant la réalisation de la dissémination à laquelle ils se rapportent, sous forme d'une notification additionnelle pour information seulement.
 - 7.1. L'autorité compétente envoie immédiatement à la Commission les informations supplémentaires concernant l'évaluation des risques qu'elle a reçus conformément au point 7 ci-dessus. La Commission transmet ces documents, pour information, aux autorités compétentes des autres États membres.

- 7.2. Le pétitionnaire peut procéder à la dissémination concernée quinze jours après la date de réception par l'autorité compétente des informations supplémentaires susmentionnées, à moins que l'autorité compétente ne lui communique des instructions par écrit.
 - 7.3. Si une nouvelle information présentée est de nature à rendre inapplicable le premier consentement accordé conformément aux procédures simplifiées, il incombe à l'autorité compétente d'informer le pétitionnaire, dans les quinze jours suivant la réception de la notification, qu'il ne peut procéder à la dissémination envisagée que s'il obtient un consentement selon la procédure normale prévue par la directive.
 8. Lorsque le consentement unique est accordé conformément à des procédures simplifiées, des conditions peuvent être imposées pour chacune des disséminations visées. Ces conditions peuvent être modifiées ultérieurement par l'autorité compétente, conformément à l'article 6 paragraphe 6 de la directive.
 9. Après la réalisation d'une ou plusieurs des disséminations approuvées dans le cadre de la procédure simplifiée, le pétitionnaire présente à l'autorité compétente un rapport sur les résultats de la ou des disséminations, au moment indiqué dans l'autorisation. Les rapports peuvent être soumis séparément ou joints, dans une partie bien distincte, à une notification présentée pour des disséminations ultérieures.
 10. Les autorités compétentes peuvent modifier les conditions du premier consentement ou intervenir pour modifier les conditions des disséminations suivantes sur la base des résultats figurant dans les rapports ou sur la base d'informations obtenues au cours des inspections.
-

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 8 novembre 1994

portant deuxième modification de la décision 94/514/CE concernant certaines mesures de protection contre la fièvre aphteuse en Grèce

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(94/731/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 90/425/CEE du Conseil, du 26 juin 1990, relative aux contrôles vétérinaires et zootechniques applicables dans les échanges intracommunautaires de certains animaux vivants et produits, dans la perspective de la réalisation du marché intérieur⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 92/118/CEE⁽²⁾, et notamment son article 10,

vu la directive 89/662/CEE du Conseil, du 11 décembre 1989, relative aux contrôles vétérinaires applicables dans les échanges intracommunautaires, dans la perspective de la réalisation du marché intérieur⁽³⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 92/118/CEE, et notamment son article 9,

considérant que, depuis le 1^{er} août 1994, plusieurs cas de fièvre aphteuse (FA) se sont déclarés dans plusieurs régions de Grèce ;

considérant que la situation de la Grèce en matière de fièvre aphteuse est de nature à mettre en danger le cheptel des autres États membres eu égard aux échanges de biongulés vivants et de certains de leurs produits ;

considérant que la décision 94/514/CEE de la Commission, du 8 août 1994, concernant certaines mesures de protection contre la fièvre aphteuse en Grèce⁽⁴⁾, modifiée par la décision 94/683/CE⁽⁵⁾, a interdit les mouvements d'animaux vivants sensibles et de certains de leurs produits ;

considérant que la directive 92/118/CEE du Conseil, du 17 décembre 1992, définissant les conditions de police sanitaire régissant les échanges et les importations dans la communauté de produits non soumis, en ce qui concerne lesdites conditions aux réglementations communautaires spécifiques visées à l'annexe A chapitre I^{er} de la directive 89/662/CEE et, en ce qui concerne les pathogènes, de la directive 90/425/CEE, modifiée en dernier lieu par la décision 94/723/CE de la Commission⁽⁶⁾, définit les traitements pouvant être considérés comme aptes à rendre sûres les peaux contaminées par le virus de la fièvre aphteuse ;

considérant que, à la suite de l'application de tels traitements, des peaux provenant de zones touchées par la fièvre aphteuse peuvent faire l'objet d'échanges ;

considérant que la laine solidement emballée à l'état sec dans des emballages ne comporte pas de risque notable de propagation du virus de la fièvre aphteuse ;

considérant que les mesures prévues dans la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La décision 94/514/CE est modifiée comme suit :

- 1) À l'article 1^{er} paragraphes 2 et 3, l'expression « 94/683/CE de la Commission du 19 octobre 1994 » est remplacée par l'expression « 94/731/CE de la Commission du 8 novembre 1994 ».
- 2) À l'article 2 paragraphe 3, l'expression « 94/683/CE de la Commission du 19 octobre 1994 » est remplacée par l'expression « 94/731/CE de la Commission du 8 novembre 1994 ».
- 3) À l'article 3 paragraphe 4, l'expression « 94/683/CE de la Commission du 19 octobre 1994 » est remplacée par l'expression « 94/731/CE de la Commission du 8 novembre 1994 ».
- 4) À l'article 4 paragraphe 4, l'expression « 94/683/CE de la Commission du 19 octobre 1994 » est remplacée par l'expression « 94/731/CE de la Commission du 8 novembre 1994 ».
- 5) À l'article 5 paragraphe 4, l'expression « 94/683/CE de la Commission du 19 octobre 1994 » est remplacée par l'expression « 94/731/CE de la Commission du 8 novembre 1994 ».
- 6) À l'article 6 paragraphes 3 et 4, l'expression « 94/683/CE de la Commission du 19 octobre 1994 » est remplacée par l'expression « 94/731/CE de la Commission du 8 novembre 1994 ».

- 7) Le texte de l'article 7 paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant :

« 2. Cette interdiction n'est pas applicable aux peaux qui ont été produites avant le 1^{er} mai 1994 ou qui sont conformes aux dispositions de la partie I

⁽¹⁾ JO n° L 224 du 18. 8. 1990, p. 29.

⁽²⁾ JO n° L 62 du 15. 3. 1993, p. 49.

⁽³⁾ JO n° L 395 du 30. 12. 1989, p. 13.

⁽⁴⁾ JO n° L 206 du 9. 8. 1994, p. 16.

⁽⁵⁾ JO n° L 272 du 22. 10. 1994, p. 53.

⁽⁶⁾ JO n° L 288 du 9. 11. 1994, p. 51.

point A deuxième, troisième, quatrième et cinquième tirets, ou de la partie I point B troisième et quatrième tirets du chapitre 3 de l'annexe 1 de la directive 92/118/CEE du Conseil.

Il convient de veiller à ce que les peaux traitées soient bien séparées des peaux non traitées.»

- 8) À l'article 7 paragraphe 3, l'expression «94/683/CE de la Commission du 19 octobre 1994» est remplacée par l'expression «94/731/CE de la Commission du 8 novembre 1994».
- 9) Le texte de l'article 9 paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant :
- «2. Les interdictions visées au paragraphe 1 ne sont pas applicables :
- a) aux produits animaux visés au paragraphe 1 qui ont subi :
- un traitement thermique d'une valeur F° de 3,00 ou plus dans un conteneur scellé hermétiquement
 - ou
 - un traitement thermique au cours duquel la température centrale est portée à 70 °C au moins ;

b) à la laine de mouton non traitée ou solidement emballée à l'état sec dans des emballages.»

- 10) À l'article 9 paragraphe 3, l'expression «94/683/CE de la Commission du 19 octobre 1994» est remplacée par l'expression «94/731/CE de la Commission du 8 novembre 1994».

Article 2

Les États membres modifient les mesures qu'ils appliquent aux échanges pour les rendre conformes aux dispositions de la présente décision et en informent immédiatement la Commission.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 8 novembre 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 11 novembre 1994

modifiant la décision 93/402/CEE concernant les conditions de police sanitaire et la certification vétérinaire requises à l'importation de viandes fraîches en provenance de certains pays de l'Amérique du Sud, en vue de tenir compte des provinces du Chaco et de Formosa (Argentine) et de l'État de Santa Catarina (Brésil)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(94/732/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 72/462/CEE du Conseil, du 12 décembre 1972, concernant les problèmes sanitaires et de police sanitaire lors de l'importation d'animaux des espèces bovine, porcine, ovine et caprine, de viandes fraîches ou de produits à base de viande en provenance des pays tiers⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1601/92⁽²⁾, et notamment ses articles 14, 15 et 16,

considérant que les conditions sanitaires et la certification vétérinaire requises à l'importation de viandes fraîches en provenance de Colombie, du Paraguay, de l'Uruguay, du Brésil, du Chili et d'Argentine ont été établies par la décision 93/402/CEE de la Commission⁽³⁾, modifiée en dernier lieu par la décision 94/335/CE⁽⁴⁾;

considérant qu'une détérioration de la situation dans l'État de Santa Catarina, au Brésil, avait conduit la Commission à suspendre les importations de viandes fraîches provenant de cet État;

considérant que les autorités du Brésil ont entrepris des actions visant à enrayer cette détérioration;

considérant que le dernier contrôle effectué au Brésil par des inspecteurs de la Communauté a révélé une amélioration de la situation concernant la maladie dans l'État de Santa Catarina;

considérant que l'État de Santa Catarina remplit les conditions sanitaires requises par la Communauté européenne pour les importations de viandes fraîches;

considérant qu'une détérioration de la situation sanitaire dans les provinces du Chaco et de Formosa avait conduit la Commission à suspendre les importations de viandes fraîches provenant de ces territoires;

considérant que les autorités de l'Argentine ont entrepris des actions visant à enrayer cette détérioration;

considérant que le dernier contrôle effectué en Argentine par des inspecteurs de la Communauté a révélé une

amélioration de la situation concernant la maladie dans les provinces du Chaco et de Formosa;

considérant que les provinces du Chaco et de Formosa remplissent les conditions sanitaires requises par la Communauté européenne pour les importations de viandes fraîches;

considérant qu'il est nécessaire de modifier la décision 93/402/CEE en conséquence;

considérant que les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les États membres autorisent pendant les quarante-cinq jours suivant la date de notification de la présente décision aux États membres, l'importation, en provenance d'Argentine et du Brésil, des viandes fraîches produites et certifiées selon les dispositions de la décision 93/402/CEE.

Article 2

L'annexe I de la décision 93/402/CEE est remplacée par l'annexe de la présente décision.

Article 3

La présente décision est applicable à partir du trentième jour suivant celui de sa notification aux États membres.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 11 novembre 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 302 du 31. 12. 1972, p. 28.⁽²⁾ JO n° L 173 du 27. 6. 1992, p. 13.⁽³⁾ JO n° L 179 du 22. 7. 1993, p. 11.⁽⁴⁾ JO n° L 148 du 15. 6. 1994, p. 15.

ANNEXE

« ANNEXE I

DESCRIPTION DES TERRITOIRES D'AMÉRIQUE DU SUD ÉTABLIE AUX FINS DE LA CERTIFICATION VÉTÉRINAIRE DE SANTÉ ANIMALE

Pays	Territoire		Description du territoire
	Code	Version	
Argentine	AR	01/93	Ensemble du pays
	AR-1	01/93	Territoire au sud du quarante-deuxième parallèle
	AR-2	01/94	Territoire au nord du quarante-deuxième parallèle
	AR-3	01/93	Provinces de Entre Ríos, Corrientes et Misiones
	AR-4	01/93	Provinces de Catamarca, San Juan, La Rioja, Mendoza Neuquen, Río Negro et le département de Patagones, dans la province de Buenos Aires
Brésil	BR	01/93	Ensemble du pays
	BR-1	02/94	États de : Rio Grande do Sul, Paraná, Minas Gerais (excepté les délégations régionales d'Oliveira, Passos, São Gonçalo de Sapucaí, Setelagoas et Bambuí), São Paulo, Espírito Santo, Mato Grosso do Sul (excepté les communes de Sonora, Aquidouana, Bonoquena, Bonito, Caracol, Coxim, Jardim, Ladario, Miranda, Pedro Gomes, Porto Murinho, Rio Negro et Rio Verde de Mato Grosso) et Santa Catarina
Chili	CL	01/93	Ensemble du pays
Colombie	CO	01/93	Ensemble du pays
	CO-1	01/93	Secteur délimité par les frontières suivantes : du point où la rivière Murri se jette dans la rivière Atrato, en aval vers l'embouchure de la rivière Atrato dans l'océan Atlantique, puis de ce point jusqu'à la frontière avec le Panamá le long de la côte atlantique jusqu'à Cabo Tiburón ; de ce point vers le Pacifique, en suivant la frontière entre la Colombie et le Panamá ; de ce dernier point jusqu'à l'embouchure de la rivière Valle le long de la côte pacifique et de ce point le long d'une ligne droite qui ramène au point du confluent de la rivière Murri et de la rivière Atrato
	CO-2	01/93	Municipalités d'Arboletas, Necocli, San Pedro de Uraba, Turbo, Apartado, Chigorodo, Mutata, Dabeiba, Uramita, Murindo, Riosucio (rive droite de la rivière Atrato) et Frontino
	CO-3	01/93	Secteur délimité par les frontières suivantes : de l'embouchure de la rivière Sinu sur l'océan Atlantique, en remontant en amont le long de cette rivière vers sa source à Alto Paramillo, puis de ce point vers Puerto Rey sur l'océan Atlantique, le long de la frontière entre les départements d'Antioquia et de Córdoba, puis de ce dernier point vers l'embouchure de la rivière Sinu le long de la côte atlantique
Paraguay	PY	01/93	Ensemble du pays
Uruguay	UY	01/93	Ensemble du pays

ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN

COMITÉ MIXTE DE L'EEE

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

N° 12/94

du 28 septembre 1994

modifiant l'annexe I (questions vétérinaires et phytosanitaires) et l'annexe II (réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (EEE), modifié par le protocole portant adaptation de l'accord sur l'Espace économique européen, ci-après dénommé « accord », et notamment son article 98,

constatant que l'accord comporte des références à des actes CE relevant du champ d'application de l'EEE, adoptés par la Communauté européenne avant le 1^{er} août 1991,

considérant que les annexes I et II de l'accord ont été modifiées en dernier lieu par la décision n° 7/94 du Comité mixte de l'EEE, du 21 mars 1994, modifiant le protocole n° 47 et certaines annexes de l'accord EEE (1);

considérant que, pour garantir l'homogénéité de l'accord et la sécurité juridique des personnes et des opérateurs économiques, et compte tenu de l'examen commun par les parties contractantes des actes adoptés par la Communauté européenne après le 31 juillet 1991, de nouvelles modifications doivent être apportées à l'accord,

DÉCIDE :

Article premier

Les annexes I et II de l'accord sont modifiées sur la base des annexes 1 et 2 de la présente décision.

Article 2

Les textes de la directive 93/120/CE du Conseil, de la directive 93/121/CE du Conseil, de la directive 93/107/CE de la Commission, de la directive 93/114/CE du Conseil, de la directive 93/113/CE du Conseil, de la directive 93/117/CE de la Commission, de la directive 92/107/CE de la Commission, du règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil et de la communication C/237/

93/p. 2 de la Commission, rédigés en langues finnoise, islandaise, norvégienne et suédoise, et annexés dans leur version linguistique respective à la présente décision, font foi.

Article 3

Aux fins de l'accord, les dates d'entrée en vigueur ou de mise en application des actes mentionnés dans les annexes de la présente décision doivent s'entendre comme suit :

- lorsque la date d'entrée en vigueur ou de mise en application d'un acte est antérieure à la date d'entrée en vigueur de la présente décision, la date d'entrée en vigueur de la présente décision s'applique,
- lorsque la date d'entrée en vigueur ou de mise en application d'un acte est postérieure à la date d'entrée en vigueur de la présente décision, la date d'entrée en vigueur ou de mise en application de l'acte s'applique.

Article 4

La présente décision entre en vigueur le 1^{er} décembre 1994 à condition que toutes les notifications prévues à l'article 103 paragraphe 1 de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE.

Article 5

La présente décision est publiée dans la section EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Bruxelles, le 28 septembre 1994.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

H. HAFSTEIN

(1) JO n° L 160 du 28. 6. 1994, p. 1.

ANNEXE 1

de la décision n° 12/94 du Comité mixte de l'EEE

L'ANNEXE I (QUESTIONS VÉTÉRINAIRES ET PHYTOSANITAIRES) de l'accord EEE est modifiée comme suit.

A. Chapitre I — QUESTIONS VÉTÉRINAIRES

TEXTES DE BASE

- 1) a) Le tiret suivant est ajouté, avant les adaptations, au point 4 (directive 90/539/CEE du Conseil):
« — 393 L 0120 : directive 93/120/CE du Conseil, du 22 décembre 1993 (JO n° L 340 du 31. 12. 1993, p. 35) ».
- b) L'adaptation b) du point 4 (directive 90/539/CEE du Conseil) est remplacée comme suit:
« b) Aux fins de l'application de l'article 7 paragraphe 2, les dispositions du règlement (CEE) n° 1868/77 (JO n° L 209 du 17. 8. 1977, p. 1) relatives au marquage sont applicables. En vue de l'application de ces dispositions, les abréviations suivantes sont utilisées pour les États de l'AELE:
AT pour l'Autriche
FI pour la Finlande
NO pour la Norvège
SE pour la Suède. »
- 2) Le tiret suivant est ajouté, avant l'adaptation, au point 10 (directive 91/494/CEE du Conseil):
« — 393 L 0121 : directive 93/121/CE du Conseil, du 22 décembre 1993 (JO n° L 340 du 31. 12. 1993, p. 39) ».

B. Chapitre II — ALIMENTS POUR ANIMAUX

ACTES AUXQUELS IL EST FAIT RÉFÉRENCE

- 1) Les tirets suivants sont ajoutés, avant les adaptations, au point 1 (directive 70/524/CEE du Conseil):
« — 393 L 0107 : directive 93/107/CE de la Commission, du 26 novembre 1993 (JO n° L 299 du 4. 12. 1993, p. 44)
— 393 L 0114 : directive 93/114/CE du Conseil, du 14 décembre 1993 (JO n° L 334 du 31. 12. 1993, p. 24) ».
- 2) Le nouveau point suivant est ajouté après le point 2 (directive 87/153/CEE du Conseil):
« 2. A. 393 L 0113 : directive 93/113/CE du Conseil, du 14 décembre 1993, relative à l'utilisation et à la commercialisation des enzymes, des micro-organismes et de leurs préparations dans l'alimentation des animaux (JO n° L 334 du 31. 12. 1993, p. 17)
Les dates du "1^{er} novembre 1994" et du "1^{er} janvier 1996" citées à l'article 3 de la présente directive s'appliquent en dépit de l'existence des dates du "1^{er} janvier 1993" et du "1^{er} janvier 1995" mentionnées dans le texte d'adoption pour l'application des articles 4 et 5 de la directive 70/524/CEE du Conseil (point 1 du chapitre II de l'annexe I). »
- 3) Le nouveau point suivant est ajouté après le point 23. A [onzième directive (93/70/CEE) de la Commission]:
« 23. B. 393 L 0117 : douzième directive (93/117/CE) de la Commission, du 17 décembre 1993, portant fixation de méthodes d'analyse communautaires pour le contrôle officiel des aliments des animaux (JO n° L 329 du 30. 12. 1993, p. 54) ».

C. Chapitre III — QUESTIONS PHYTOSANITAIRES

TEXTES DE BASE

- Le tiret suivant est ajouté au point 4 (directive 69/208/CEE du Conseil):
« — 392 L 0107 : directive 92/107/CEE de la Commission, du 11 décembre 1992 (JO n° L 16 du 25. 1. 1993, p. 1) ».

ANNEXE 2

de la décision n° 12/94 du Comité mixte de l'EEE

L'ANNEXE II (RÈGLEMENTATIONS TECHNIQUES, NORMES, ESSAIS ET CERTIFICATION) de l'accord EEE est modifiée comme suit.

A. Chapitre XV — SUBSTANCES DANGEREUSES

ACTES AUXQUELS IL EST FAIT RÉFÉRENCE

1) Le nouveau point suivant est ajouté après le point 12.D. (directive 93/67/CEE de la Commission) :

- 12.E. 393 R 0793 : règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil, du 23 mars 1993, concernant l'évaluation et le contrôle des risques présentés par les substances existantes (JO n° L 84 du 5. 4. 1993, p. 1).

Pour l'application du présent accord, les dispositions de ce règlement s'appliquent compte tenu des adaptations suivantes :

- a) Lorsque les fabricants et importateurs de l'UE sont tenus de communiquer des informations à la Commission, conformément au présent règlement, cette exigence est étendue aux fabricants et importateurs des États de l'AELE.
- b) Lorsque les fabricants et importateurs de l'UE sont tenus de communiquer des informations aux rapporteurs, conformément au présent règlement, cette exigence est étendue aux fabricants et importateurs des États de l'AELE.
- c) Lorsque les États membres ou des rapporteurs de l'UE sont tenus, conformément au présent règlement, de communiquer des informations (décisions ou rapports d'essai, évaluations de risques et stratégies de limitation des risques, par exemple) à la Commission, cette exigence est étendue aux États de l'AELE et aux rapporteurs de ces États.
- d) Lorsque la Commission est tenue, en vertu du présent règlement, de communiquer des informations aux États membres ou aux rapporteurs de l'UE, ces informations sont communiquées aussi aux États de l'AELE et aux rapporteurs de ces États.
- e) Pour l'application de l'article 3, tout fabricant d'un État de l'AELE ayant produit ou tout importateur d'un de ces États ayant importé, en tant que telle ou dans une préparation, une substance existante en quantités supérieures à 1 000 tonnes par an, ne serait-ce qu'une seule fois dans les trois années précédant l'adoption du présent règlement ou l'année qui la suit, doit soumettre à la Commission, dans les 24 mois qui suivent l'entrée en vigueur du présent règlement, à savoir pour le 4 juin 1995, au moins les informations précisées dans l'annexe III, points 1.1 à 1.19, s'il s'agit d'une substance mentionnée dans l'annexe I ou d'une substance figurant dans l'EINECS (*European Inventory of Existing Commercial Substances*) mais non mentionnée dans l'annexe I.
- f) Pour l'application de l'article 7 paragraphe 1, les fabricants et importateurs des États de l'AELE sont tenus de mettre à jour les informations communiquées au sujet des volumes de production et d'importation, visées aux articles 3 et 4, en même temps que les fabricants et importateurs de la Communauté si un changement intervient par rapport aux volumes indiqués aux annexes III ou IV.
- g) Pour l'application de l'article 8 paragraphe 1, les listes nationales mentionnées sont considérées comme comprenant celles des États de l'AELE.
- h) Pour l'application de l'article 10 paragraphe 1, les États de l'AELE peuvent être désignés comme responsables de l'évaluation de substances prioritaires.
- i) Pour l'application de l'article 13, les États de l'AELE désignent les autorités, évoquées dans cet article, chargées de participer à la mise en œuvre du présent règlement en collaboration avec la Commission.
- j) Dans l'annexe V, la rubrique suivante est ajoutée au sujet des bureaux d'information :
États AELE
Autorité de surveillance AELE
rue Marie-Thérèse 1-3, B-1040 Bruxelles, Belgique
Télécopieur : 32 2 226 68 00. »

B. Chapitre XXIII — JOUETS

ACTES DONT LES PARTIES CONTRACTANTES PRENNENT ACTE

1) Le nouveau point suivant est ajouté après le point 3 (communication C/155/89/ p. 2 de la Commission) :

- 4. C/237/93/ p. 2 : communication présentée par la Commission dans le cadre de la mise en œuvre de la directive 88/378/CEE du Conseil en rapport avec la sécurité des jouets (JO n° C 237 du 1. 9. 1993, p. 2) ».